

# Les fiches Actions en justice

Pourquoi DEI-B a été en justice ?

Quelle décision le juge a-t-il prise ?

Quelles sont les répercussions, les conséquences de cette action ?

## CONTENTIEUX STRATÉGIQUE DE DÉFENSE DES ENFANTS - BELGIQUE



## FICHE N°5 AIDE SOCIALE

L'article 23 de la Constitution garantit le droit de mener une **vie conforme à la dignité humaine**. En vertu de cet article, le législateur est tenu de garantir les droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits comprennent notamment le **droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'aide sociale, médicale et juridique ainsi que le droit à un logement décent**.



En Belgique, lorsqu'on ne peut subvenir soi-même à ses besoins, on peut s'adresser à un centre public d'action sociale (CPAS) qui mettra en place l'un des deux systèmes d'aide prévus par la loi. Le système privilégié est le **droit à l'intégration sociale** qui prend la forme d'un emploi et/ou d'un revenu (RIS). **Si les conditions d'octroi du RIS ne sont pas réunies, une aide sociale peut être octroyée**. Ce second système d'aide est plus souple. Il a pour but que chacun puisse vivre conformément à la dignité humaine : il prendra des **formes variables en fonction des besoins de chacun**. L'aide peut ainsi être matérielle, notamment financière, mais aussi sociale, médicale ou psychologique.

Les étrangers en séjour irrégulier sont exclus de l'aide sociale sauf pour l'aide médicale urgente[1], soit le bénéfice des soins médicaux préventif ou curatif[2] prescrits par un médecin.

## CONTEXTE

### → HISTORIQUE

En 2010, Fedasil est sous pression, 7 000 demandeurs d'asile n'ont pas de place dans un centre d'accueil. Le **gouvernement considère que la réglementation en matière de séjour d'accueil est trop favorable** et créerait de ce fait un effet d'aspiration (les migrants décident de demander l'accueil en Belgique plutôt qu'ailleurs). Il **décide d'appliquer une politique plus stricte en matière d'accueil pour provoquer un effet dissuasif**. Une loi est adoptée en 2012 qui prévoit de réserver le bénéfice de la législation relative à l'asile, et du droit à l'accueil, aux personnes qui en ont « le plus besoin »[3].

### → JURIDIQUE

Déjà en 2009, la loi relative à l'accueil des demandeurs d'asile est modifiée afin de permettre à Fedasil de **priver d'aide matérielle, à l'exception du droit à l'accompagnement médical, la personne étrangère** qui introduit une troisième demande d'asile et toute demande ultérieure[4]. Avec la loi de 2012, Fedasil peut désormais refuser l'aide matérielle à la personne étrangère qui introduit non plus une troisième mais une deuxième demande d'asile.

Considérant qu'elles privent les demandeurs d'asile des droits reconnus par l'article 23 de la Constitution, Défense des enfants International - Belgique, la Ligue des droits humains et ATD Quart Monde **demandent l'annulation des trois modifications** suivantes à la Cour constitutionnelle :

- Le demandeur d'asile qui introduit une deuxième demande d'asile ne peut plus bénéficier de l'aide matérielle et du droit à l'aide sociale tant que sa demande n'a pas été jugée recevable ;
- L'aide matérielle au bénéfice des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée est supprimée pour la période du recours en cassation administrative devant le Conseil d'État ;
- Pendant les trois premiers mois du séjour des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille, l'aide sociale n'est plus accordée.

# PROCÉDURE

En 2014, la Cour rend sa décision. Elle ne trouve rien à dire sur les deux premières modifications[5].

Mais elle **reconnait que la troisième modification contestée pose problème** à plusieurs égards. Tout d'abord, en permettant au CPAS de refuser au citoyen européen, non belge, qui a ou conserve la qualité de travailleur, ainsi qu'aux membres de sa famille, le bénéfice de l'aide sociale pendant les trois premiers mois de leur séjour et le bénéfice des aides d'entretien jusqu'à l'obtention d'un droit de séjour permanent en Belgique, la loi a instauré une différence de traitement contraire au principe d'égalité contenu dans le droit européen[6]. De plus, elle crée une discrimination entre les ressortissants des états membres de l'UE et les étrangers en séjour irrégulier en ce que les premiers ne peuvent plus prétendre à l'aide médicale urgente à charge du CPAS contrairement aux seconds. **La modification est donc annulée par la Cour.**

## RÉPERCUSSIONS

**L'aide sociale peut être octroyée aux citoyens européens non belges qui conservent la qualité de travailleur ainsi qu'aux membres de leurs familles** pendant les trois premiers mois du séjour. De plus, **l'aide médicale urgente peut être octroyée aux ressortissants des états membres de l'UE** ainsi qu'aux membres de leurs familles qui séjournent sur le territoire belge.

## CONCLUSION

La **Cour constitutionnelle veille au respect de l'article 23 de la Constitution qui garantit le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine** qui est mis en œuvre notamment via les systèmes d'aides gérés par les CPAS. Dans cet arrêt, la Cour a veillé à garder l'équilibre entre la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union européenne et la préoccupation de maintenir le financement du système de protection sociale des États membres.



[1] Article 57, §2, alinéa 1er, 1° de la loi du 8 juillet 1976.

[2] Article 1er de l'arrêté royal de 12 décembre 1996.

[3] Doc. Parl. Ch., 2010-2011, Développements de la proposition de loi, n°53-0813/001, pp. 3 - 4.

[4] Article 4, al. 2 de la loi relative à l'accueil, inséré par l'art. 160 de la loi du 30 décembre portant des dispositions diverses et voy l'arrêt CC n°135/2011 qui ne juge pas la disposition inconstitutionnelle.

[5] Elle rappelle sa position selon laquelle elle considère que les étrangers qui introduisent une première ou une deuxième demande d'asile se trouvent dans des situations essentiellement différentes (la première modification est donc justifiée). Elle accorde que le législateur peut prendre une mesure destinée à éviter que la limitation de l'aide matérielle prévue ne soit contournée par l'octroi d'une aide financière à charge des CPAS (ainsi la deuxième modification est également acceptée).

[6] De la directive 2004/38/CE : Point B.42.1 de l'arrêt « Comme la Cour de justice l'a jugé, il ressort du libellé de l'article 24, paragraphe 2, de la directive que la dérogation au principe d'égalité qu'il prévoit n'est opposable ni aux travailleurs, ni aux personnes qui gardent ce statut, ni aux membres de leur famille (CJCE, 4 juin 2009, Vatsouras et Koupatantze, C-22/08, et C-23/08, point 34, CJUE, 21 février 2013, L.N., C-46/12, point 35; 19 septembre 2013, Brey, C-140/12, point 66). Ce principe s'applique non seulement à la prestation d'assistance sociale visée à l'article 24, paragraphe 2, de la directive mais également à l'aide d'entretien, sous forme de bourses d'études ou de prêts, visée par cette disposition, lorsque celle-ci est accordée aux travailleurs (CJUE, 21 février 2013, L.N., C-46/12, points 50-51). »

**Analyse 8 - novembre 2019**

rédigée par **Floriane de Stexhe**,  
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**

Cette analyse a été réalisée par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

